

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.471 du 3 septembre 2003

A. 140.951/VI/16.547

En cause : **JBARI MANSORI** Fouad,
ayant élu domicile chez
Me G. NILE
avenue Louise 137/1
1050 Bruxelles,

contre :

**1. Haute Ecole de Bruxelles,
Ecole supérieure d'informatique,
2. Communauté française de Belgique.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 août 2003 par Fouad JBARI MANSORI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision prise le 27 juin 2003 par le jury d'examens de la Haute Ecole de Bruxelles, Ecole supérieure d'informatique (en abrégé ESI) refusant le requérant "après une session incomplète sans dispense", notifiée au requérant le 20 août 2003 et sollicitant en outre, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il soit enjoint à la partie adverse de permettre au requérant de présenter une seconde session d'examen sous peine d'astreinte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 août 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} septembre 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. NILE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DETHEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Durant l'année académique 2002-2003, le requérant est étudiant en première année de la section Informatique de gestion à la Haute Ecole de Bruxelles (Ecole supérieure d'informatique). Il s'agit d'un enseignement de type court organisé par la Communauté française.
2. Il est détenu à la prison de Forest du 1^{er} juin 2003 au 4 juillet 2003 et, de ce fait, ne présente pas la session de juin. Il affirme que son précédent conseil a prévenu verbalement l'école de sa détention.
3. Le 27 juin 1993, le jury d'examen prend à son égard une décision de refus "après une session incomplète sans dispense". La décision reprend les notes dans les différentes branches présentées par le requérant, indique la mention absent pour les examens non présentés et précise que le résultat est 27,8%.
Le procès-verbal de la délibération reprend le nom du requérant dans la liste des étudiants refusés pour absence non justifiée.
4. Le requérant soutient avoir tenté de prendre contact avec l'école dès sa sortie de prison le 4 juillet 2003.
Selon la partie adverse, non sérieusement démentie par le requérant, l'école est restée fermée du 12 juillet au 17 août 2003.

5. Le 20 août 2003, le requérant se rend à l'école où lui est remise alors la décision du jury, laquelle mentionne en bas de page que "toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve (arrêté du 2/7/1996 art. 25)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Par une lettre adressée sous pli recommandé le 21 août 2003 au secrétaire du jury d'examens, le requérant, qui fait état de sa détention durant le mois de juin, sollicite la révision de la décision afin de lui permettre de présenter la seconde session qui débute le 25 août.

7. Le 25 août 2003, le directeur de catégorie de l'ESI lui répond qu'il lui est administrativement impossible de lui permettre de participer à la seconde session et qu'il ne peut modifier la décision de refus prise par le jury d'examens.

8. Le 29 août, le requérant introduit le présent recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que la décision attaquée risque de lui faire perdre un an, reculant d'autant son insertion dans le monde du travail, mais aura aussi pour conséquence qu'il devra renoncer à exercer la profession d'informaticien; qu'il souligne qu'ayant redoublé sa première année d'études, il lui est interdit de la tripler; qu'il estime son préjudice d'autant plus grave et difficilement réparable qu'il a démontré plus d'une fois son aptitude en informatique, comme en attestent les points d'examens déjà passés; qu'ayant été averti fin août de la décision de refus, soit la veille du début de la seconde session, le préjudice dont il se prévaut est imminent;

Considérant que l'article 6, §4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et

les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispose comme suit :

“Nul ne peut se représenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante, l'étudiant refusé (...)
2° parce que, sauf cas de force majeure apprécié par le collège de direction, il n'a pas présenté l'épreuve au cours de la première session d'examen”;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a présenté aucun de ses examens de la session de juin; que ce ne serait que par le biais d'une simple communication verbale de son ancien conseil que l'école aurait été avertie de la force majeure que pouvait constituer la détention préventive; que cependant ni le dossier administratif, ni celui produit par le requérant ne contiennent la moindre pièce susceptible d'attester qu'il a tenté de se prévaloir, avant l'issue de la première session d'examens, de ce cas de force majeure; qu'incarcéré, il aurait dû être conscient des conséquences de son absence pendant toute la session, d'autant qu'il recommençait son année; qu'il a fallu attendre le 21 août 2003, date de la réclamation du requérant auprès du secrétaire du jury, pour que celui-ci fasse état de son incarcération en juin 2003; que c'est en raison de sa propre négligence que la partie adverse n'a pu examiner, avant la fin de la première session et la délibération du jury, si le requérant pouvait se prévaloir de ce cas de force majeure; que, dès lors, le requérant, qui n'a pas fait toute diligence pour aviser valablement la partie adverse de la cause de force majeure dont il se prévaut actuellement, est à l'origine de son propre préjudice;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires, laquelle est irrecevable à défaut d'avoir été introduite par une requête distincte en méconnaissance de l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trois septembre deux mille trois, par :

Mme GUFFENS,
M. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

S. GUFFENS.